FRC2 17362
Case
FR
1792

OPINION

DE J. B. M. JOLLIVET,

Député du Département de Seine & Marne,

SUR LE MAXIMUM

DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1792;

Prononcée le Samedi 25 Février 1792:

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Contributions publiques. N°. 8.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE J. B. M. JOLLIVET,

Député du Département de Seine & Marne,

SUR LE MAXIMUM

DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1792;

Prononcée le Samedi 25 Février 1792.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déterminera-t-elle une proportion commune entre la contribution foncière & le revenu net, un *maximum* au-delà duquel tout contribuable trop cotisé aura droit à une réduction?

S'il est nécessaire de déterminer un *maximum*, quelle en sera la proportion?

Il ne faut pas se dissimuler que ces deux questions, qui doivent être résolues successivement, appellent l'attention la plus sérieuse de l'Assemblée (*), puisque d'une part le corps constituant, qui avoit fixé le *maximum* au sixième pour 1791, d'après des bases plus ou moins arbitraires, a craint cependant de prononcer pour 1792, quoiqu'il eût réglé à la même somme qu'en 1791 le montant de la contribution foncière, & que de l'autre, votre comité de l'ordinaire des finances, en vous proposant aujourd'hui de décréter le *maximum* à raison du sixième, ne vous présente que le vœu d'une majorité d'autant plus douteuse, que sur vingt-une voix, il y en avoit dix de l'avis du *maximum* au cinquième, & que parmi les onze autres voix, plusieurs n'ont opiné que par des considérations plus ou moins étrangères au véritable état de la question.

Ces circonstances indifférentes par elles-mêmes, ne doivent pas l'être cependant à l'Assemblée nationale; car il lui importe essentiellement d'être prémunie d'avance contre toute délibération précipitée qui pourroit faire courir des dangers soit à la formation graduelle & successive du cadastre du royaume, soit au crédit public, soit au recouvrement des contributions, sans lesquelles il ne peut véritablement exister ni ordre public, ni gouvernement.

Et d'abord devez-vous, Messieurs, déterminer une proportion commune entre la contribution foncière & le revenu net, afin que le contribuable cotisé au-

(*) L'abondance des matières du Logographe, N°. 148, a forcé d'y retrancher quelques développemens de mon opinion: je la rétablis ici telle qu'elle a été prononcée, & que l'Assemblée en a ordonné l'impression.

delà de cette proportion puiſſe réclamer contre l'excès de ſa cotiſation ?

La réponſe eſt ſimple & péremptoire : elle eſt tirée de l'article 13 de la Déclaration des Droits, & de l'article 2 du titre 1er. de l'Acte conſtitutionnel, qui veulent impérieuſement que toutes les contributions ſoient *réparties* entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

Or, ſi vous refuſiez de déterminer une meſure commune, le principe conſtitutionnel ſeroit également violé, ſoit que le contribuable trop cotiſé ait une action, ſoit qu'il n'en ait pas.

Si vous concevez qu'il ne puiſſe être privé du droit de réclamer, quel ſera, dans ce cas, le guide légal des autorités conſtituées qui doivent y pourvoir ?

S'il n'a pas d'action, nous voilà retombés dans le deſpotiſme des agens prépoſés à l'aſſiette & à la répartition des contributions. L'un pourra être cotiſé dix fois moins qu'un autre, ſans que celui-ci ait le droit de s'en plaindre & de faire rétablir le niveau (*).

Ainſi donc l'arbitraire ou le déni de juſtice ſeroient là où il n'y auroit pas de loi poſitive, un guide légal; en un mot, une proportion commune.

(*) Ceux qui propoſent la queſtion préalable ſur la fixation de tout *maximum*, ne s'apperçoivent pas, ſans doute, qu'il faudroit y ſubſtituer une autre meſure, produiſant les mêmes effets, ſans quoi ce ſeroit ramener le *chaos* ſur les contributions directes.

M. Belle, qui a énoncé en peu de mots une vérité fondamentale, mais qui s'en eſt écarté en rejetant tout *maximum* de quotité, eſt obligé cependant d'en propoſer un pour chaque communauté; en ſorte que, d'après ſon opinion, il y auroit dans le royaume un peu plus de quarante mille proportions différentes les unes des autres

Mais quel en ſera le taux? Il eſt aiſé de s'appercevoir qu'une erreur du corps législatif dans la fixation du *maximum*, rendroit cette meſure plus ou moins illuſoire, ſuivant que la proportion ſeroit plus ou moins inférieure à celle qui exiſte maintenant entre les 240 millions de contribution foncière, & le revenu net de toutes les propriétés territoriales du royaume.

C'eſt donc à la connoiſſance du revenu net, la plus approchée à laquelle il ſoit poſſible d'atteindre, qu'eſt attachée la ſolution du problême qui vous occupe en ce moment.

Rien de plus difficile, ſans doute, que d'arriver à un réſultat parfaitement & rigoureuſement exact: cependant les perſonnes les plus verſées dans l'art des combinaiſons ſur la valeur des richeſſes territoriales, conviennent aujourd'hui de l'exagération des données de M. du Pont, chargé, ſous l'ancien régime, de recueillir les divers élémens néceſſaires à la connoiſſance de la balance du commerce, & devenu enſuite membre de l'Aſſemblée conſtituante. Il eſt le premier qui ait ouvert la carrière avec quelques détails, & ſur-tout avec quelque ſuccès, dans un temps où les agens d'un gouvernement déprédateur avoient beſoin de ſe faire pardonner l'excès de l'impôt, par l'exagération même des produits deſtinés à le ſupporter.

M. du Pont évaluoit alors à 3 milliards 800 millions le revenu brut des propriétés territoriales du royaume, & à 2 milliards 200 millions les frais d'exploitation; en ſorte que, ſelon lui, il exiſtoit un revenu net de 1600 millions.

Il n'y a plus de doute maintenant ſur les erreurs de calcul de M. du Pont, & ſes doubles emplois dans les divers élémens d'où il faiſoit dériver le revenu net.

Et c'eſt déja beaucoup que de ſavoir que ce re-

venu net eſt non ſeulement inférieur à 1,600 millions, mais que, dans l'état le plus proſpère, il eſt encore au-deſſous de 1,500 millions.

Je n'entrerai pas, Meſſieurs, dans le détail des élémens qui avoient été l'objet des recherches du comité des finances de l'Aſſemblée conſtituante; il me ſuffira de vous dire qu'après des travaux infiniment laborieux, ce comité s'étoit convaincu que le revenu net ne pouvoit excéder 1,200 millions: j'en tire la preuve de ſon rapport, & du projet de décret mis à la diſcuſſion le 15 mars 1791, imprimé au logographe, dans lequel, art. 2, il propoſe 240 millions de contribution foncière, &, art. 3, la fixation du *maximum* au 5e.

Comment ſe fait-il que l'Aſſemblée conſtituante ait décrété le 6e. ſans aucune diſcuſſion, &, pour ainſi-dire, de confiance, ſur un objet auſſi important?

J'ai recherché avec ſcrupule les motifs d'une détermination auſſi précipitée; & après avoir comparé les faits avec les dates & les évènemens, il me paroît hors de doute que le comité des finances et l'Aſſemblée elle-même ont cru devoir céder à des conſidérations politiques tirées de la néceſſité des circonſtances, & préſentées avec énergie par M. du Port dans une ſéance du comité prolongée fort avant dans la nuit du 16 au 17 mars, à la ſuite de laquelle le décret fut porté dans la ſéance du matin, ſans que le projet ni le rapport fuſſent imprimés; car ils ne l'ont été qu'après; & c'eſt une choſe remarquable, d'y voir à la fin une petite note qui n'eſt qu'une erreur de plus, quoiqu'elle eût pour objet de concilier l'énorme différence entre le premier réſultat & le ſecond.

Nous ne ſommes point aujourd'hui, Meſſieurs,

environnés des mêmes circonſtances ; & j'aime à me perſuader que, nonobſtant la ſolidité des raiſons apportées par M. du Port, l'Aſſemblée conſtituante auroit penſé autrement ſi elle eût attendu la diſtribution d'un ouvrage très-précieux de M. Lavoiſier, dont l'Aſſemblée avoit ordonné l'impreſſion trois jours auparavant ſur le ſimple énoncé de ſon objet, de ſon importance & de l'exactitude de ſes réſultats ; en ſorte que les travaux de M. Lavoiſier ne ſont devenus publics qu'après qu'il n'étoit plus temps d'en faire uſage.

Auſſi, Meſſieurs, eſt-il arrivé que l'Aſſemblée conſtituante, éclairée par les connoiſſances, quoique tardivement acquiſes, ſur cette matière, s'eſt trouvée pour la contribution foncière de 1792, dans l'alternative, ou d'élever le *maximum* au cinquième du revenu net, ou de vous laiſſer le ſoin de cette détermination. Ce dernier parti l'a emporté pour ſa gloire.

La vôtre maintenant eſt de n'écouter aucune conſidération politique, de ne rien décréter qui ne ſoit d'accord avec la vérité ; en un mot, de faire que le *maximum* de la contribution foncière ne ſoit pas un mot vuide de ſens & de raiſon.

Pour arriver à la ſolution complette du problême, il eſt indiſpenſable de rechercher quel eſt le *produit brut* ou *l'actif*, & quels ſont les frais d'exploitation de tout genre, ou le *paſſif* : l'excès du premier ſur le ſecond devient néceſſairement le produit net impoſable.

On a ſuivi diverſes méthodes pour parvenir au réſultat définitif : je ne crois pas devoir entrer à ce ſujet dans des détails qui, déjà trop arides, auroient de plus l'inconvénient de fatiguer, ſans utilité, l'attention

de l'Assemblée. Je me propose, si le temps qui va s'écouler jusqu'au moment où vous serez en état de porter une décision, & si mes forces le permettent; je me propose de développer tous ces détails dans un tableau, dont plusieurs copies pourroient être exposées dans l'intérieur de la salle, afin d'appeler toutes les lumières sur cette importante question.

Je me réduis ici à l'exposition très-sommaire de quelques élémens, dont les uns se trouvent hors d'atteinte, les autres sont plus ou moins livrés à l'arbitraire, mais qui tous méritent de devenir l'objet des plus sérieuses méditations du législateur.

Du produit brut.

Le territoire de la France contient 26,891 lieues quarrées, de 25 au degré. Le terme moyen du degré ayant été mesuré de 57,060 toises, alors chaque lieue est de 2,283 toises.

Si l'on convertit en arpens, mesure de 22 pieds, ces 26,891 lieues quarrées, il en résulte un produit de 104 millions 250 mille 114 arpens & demi, qui composent la surface du royaume.

Ce résultat ne diffère que de très-peu de chose de celui de M. Pauton, auteur d'un ouvrage rempli d'excellentes recherches sur les poids & mesures des divers gouvernemens, qui porte ce nombre à 105 millions.

Sur cette quantité, M. Lavoisier estime qu'il y a 64 millions 800 mille arpens en terres labourables & vaines pâtures; & je ne pense pas que le nombre en soit plus considérable.

Le surplus, montant à 40 millions d'arpens, est composé de bois, prés, jardins, parcs, & autres

objets de petite culture, ainſi que des terres incultes, chemins & rivières.

Le produit brut que donne la culture de ces deux quantités réunies, ne peut être bien connu que comparativement au nombre de conſommateurs dont ce produit forme la ſubſiſtance : ce qui conduit à la recherche de la population.

Juſqu'au dernier recenſement général, la population totale du royaume étoit eſtimée à 25 millions d'individus des deux ſexes : c'eſt uniquement ſur cette baſe que ſont fondés tous les calculs de ceux qui m'ont précédé dans la recherche du produit net ; & j'ai tout lieu de préſumer que la population n'excédoit pas le nombre de 25 millions, à l'époque où ce réſultat a été obtenu ſous l'ancien gouvernement. Mais le dernier travail dû aux ſoins des adminiſtrations de département & de diſtrict, travail auſſi exact que précieux, fait monter la population actuelle à 27 millions 190 mille individus des deux ſexes & de tout âge (*).

(*) Je ne releverai ici l'erreur de ceux qui réduiſent à vingt-cinq millions la population du royaume, que pour énoncer une vérité déjà connue, mais qu'il importe de remettre ſous les yeux des perſonnes qui ont la bonhomie de craindre Worms ou Coblentz : c'eſt que ſur vingt ſept millions de population, & non pas vingt-cinq, il n'y avoit à l'époque de la révolution que quatre-vingt-trois mille individus des deux ſexes & de tout âge, appartenans à la claſſe ci-devant appelée noble, dont dix-huit mille trois cent vingt-trois ſeulement en état de porter les armes.

Plus d'un quart a embraſſé le dogme de la révolution : près de la moitié, dégradée, avilie, &, par les vices inſéparables de la pareſſe & de l'orgueil, plongée dans l'inertie abſolue, ſemble ne devoir plus compter parmi les citoyens d'aucun gouvernement : le reſte eſt à peine digne de pitié.

C'eſt encore une erreur, que, dans cette population de vingt-

En examinant attentivement le nombre des individus de chacune des professions très-variées qui composent la société dans un royaume tel que la France, on parvient avec assez de justesse à les préciser dans chaque espèce, depuis le plus pauvre jusqu'au plus riche.

Le nombre des agens de l'agriculture en hommes, femmes & enfans des deux sexes, ainsi que des individus livrés à des professions qui vivent immédiatement aux dépens de l'agriculture, est le plus considérable de tous, puisqu'il s'élève à 16 millions 290 mille.

Viennent ensuite les divers agens des manufactures, du commerce, des arts, de la marine, de la force publique ou de l'armée de ligne, tous placés hors des villes ou destinés à n'y séjourner que momentanément; objet d'environ 2 millions 270 mille.

---

sept millions, les femmes, comme on l'a souvent publié, excèdent d'un cinquième le nombre des hommes.

Des calculs très-approximatifs élèvent la population des hommes à treize millions sept cent treize mille quatre cents, & celle des femmes à treize millions quatre cent soixante-seize mille six cents; nombre inférieur au premier.

Enfin; (& c'est un résultat que le comité de législation a dû prendre en considération avant de proposer la loi sur le mode de constater les naissances, mariages & décès, afin de connoître positivement l'étendue des fonctions des officiers civils qui en seront chargés, & celle des arrondissemens qui peuvent leur être assignés) il existe un rapport à-peu-près constant entre la population totale & le nombre des naissances, mariages & décès. Ce rapport (je l'ai vérifié avec le plus grand soin sur un nombre assez considérable de paroisses des villes & des campagnes) est tel, qu'il y a, par an, une naissance sur vingt-huit ames de population, un décès sur le même nombre lorsque la population est stationnaire, & un mariage sur cent vingt-cinq ames de population.

Puis la population des villes & gros bourgs, non compris les agens de l'agriculture qui y ſont domiciliés ; population qui s'élève à 8 millions 630 mille.

Si l'on parcourt ces diverſes claſſes, en partant de la plus pauvre, & en ſuppoſant le bled à 2 ſols la livre peſant, qui eſt le prix moyen actuel, & les autres objets de néceſſité abſolue dans une proportion ſemblable, on trouve que le *minimum* de la conſommation annuelle *du pauvre* eſt de 58 livres par chaque individu, pour un ménage compoſé du père, de la mère & de trois enfans au-deſſous de 10 ans ; ſavoir, 120 livres pour le père, 80 livres pour la mère, & 90 livres pour les trois enfans, ou 30 livres pour chacun d'eux. Voilà l'état de l'extrême pauvreté.

A meſure que l'on paſſe aux claſſes ſupérieures, les conſommations s'accroiſſent ; & par conſéquent le terme moyen devient plus fort.

A Paris, où la population excède 700 mille ames, le terme moyen eſt, ſuivant M. Lavoiſier, de 433 liv. 6 ſols 8 den. par an pour chaque individu.

Et, en dernière analyſe, la ſomme de toutes les claſſes réunies préſente un terme moyen de 110 livres par an par chaque individu des deux ſexes & de tout âge.

Cette ſomme, multipliée par la population totale du royaume, que j'établis en nombre rond à 27 millions, donne une maſſe de conſommation qui s'élève à 2 milliards 970 millions de livres tournois.

Voilà le revenu brut ; car la conſommation ou les produits territoriaux ſont abſolument la même choſe, lorſque l'État ne donne pas en échange plus ou moins de ſes produits territoriaux qu'il n'en reçoit des autres gouvernemens avec leſquels il a des relations commerciales.

Dans l'état actuel, il paroît y avoir balance.

Mais sur ce produit de 2 milliards 970 millions, il faut en dégager les frais de culture.

Des frais de culture.

En reprenant séparément les différens termes moyens des consommations propres aux agens de l'agriculture, dont la population, comme je l'ai dit, est de 16 millions 290 mille individus, il en résulte un autre terme moyen de 105 liv. par chaque individu.

Multipliant l'un par l'autre, on trouve que la consommation des divers agens de l'agriculture, ou les frais indispensables à la production, montent à un milliard 710 millions 450 mille livres tournois.

Du revenu net.

Ces frais de culture étant défalqués du revenu brut, il reste 1259 millions 550 mille livres.

Voilà le revenu net que nous cherchons.

Alors la contribution foncière étant de 240 millions, forme un peu moins que le cinquième du revenu net.

Mais le *maximum* au sixième, suppose un revenu de 1440 millions; & comme ce résultat est évidemment exagéré, il faut, ou élever le *maximum* au cinquième, ou réduire la contribution foncière à une somme de 200 millions, faisant un peu moins que le sixième du revenu net établi à 1260 millions.

Le premier parti me semble préférable au second pour la présente année, afin qu'il n'en résulte aucun déficit pour le trésor public. Relativement à la petite

différence de proportion entre la contribution & le revenu, j'aurai bientôt occaſion de remarquer qu'en général il eſt plus avantageux à la confection & à la répartition des contributions directes, que le revenu net ſoit en réalité un peu plus conſidérable que celui réſultant de la proportion déterminée par la loi du *maximum*.

M. Lavoiſier a employé d'autres élémens pour arriver au même réſultat ; ſes calculs ſe trouvent plus foibles que les miens : il n'évalue qu'à 1200 millions le revenu net, lorſque le bled eſt à 2 ſous la livre, & les autres comeſtibles en proportion ; & ſeulement à un milliard 50 millions, lorſque le bled eſt à un ſou & demi.

Il y a encore d'autres méthodes plus ou moins approximatives ; je ne les ai pas toutes épuiſées, ni même toutes parcourues ; mais la comparaiſon que j'ai faite de quelques-unes avec celle qui m'a paru devoir obtenir la préférence, m'a convaincu que, dans notre poſition actuelle, le revenu net ſe trouvoit néceſſairement entre 12 & 1300 millions.

Si je m'étois trompé, il y auroit à craindre qu'un autre ne ſe trompât également dans une recherche où les divers élémens qui doivent amener le réſultat ſe refuſent à l'évidence mathématique.

Alors, dans le doute, quelle devroit être la meſure du *maximum* de la contribution foncière ? Telle eſt la queſtion qui m'a ſemblé devoir mériter le plus ſérieux examen, & la diſcuſſion la plus ſolemnelle.

Rendre juſtice au contribuable trop cotiſé, & cadaſtrer le royaume, voilà, Meſſieurs, le double objet du *maximum* qu'il ne faut pas perdre de vue.

Lorſque la fixation du *maximum* n'eſt point erro-

née, un ou plusieurs contribuables, une ou plusieurs communautés, un ou plusieurs districts, un ou plusieurs départemens, ne peuvent être trop cotisés, sans qu'il y ait d'autres contribuables ou d'autres localités qui le soient moins dans la même proportion.

La loi, d'accord avec l'expérience, présume du contribuable ou des localités non réclamantes, ou qui n'ont pas suffisamment justifié de leur réclamation, que leur cotisation est inférieure à la proportion générale. Alors il est indispensable de les y ramener, en ajoutant l'année suivante, &, par addition à leur cotisation, l'excès reconnu dans la cotisation des premiers.

Si cette opération, d'une justice évidente, n'avoit pas lieu, la contribution foncière n'auroit plus aucune fixité; & quoique directe de sa nature, elle auroit, par ses effets, le même caractère que les impôts indirects dont le montant annuel est nécessairement variable, puisqu'il dépend soit du nombre & de la valeur des consommations, soit de l'activité des échanges ou des transactions du commerce, soit enfin du plus ou moins de fréquence de la transmission des fonds territoriaux.

Alors il ne faudra plus dire : « *La contribution foncière sera de 240 millions ou de telle autre somme fixe, qui sera versée en totalité au trésor public;* mais il faudra dire : *le produit de la contribution foncière, à raison du 5e., du 6e., ou de telle autre partie aliquote du revenu net des biens territoriaux de chaque propriété du royaume, sera versé au trésor public* ».

La contribution ainsi dénaturée deviendroit la plus arbitraire de toutes : elle seroit une véritable patente de vexation contre les bons citoyens en faveur des mauvais; car, dans un tel ordre de choses, l'arbi-

traire réſulteroit infailliblement de l'impoſſibilité de trouver aucune méthode ſuffiſante pour arriver d'abord à la connoiſſance & enſuite à l'expertiſe exacte de chacune des propriétés territoriales diſſéminées à l'infini dans un eſpace de 26,891 lieues quarrées, ou de 105 millions d'arpens ; & par cela même, il n'exiſte aucun moyen répreſſif contre la malheureuſe intenſité de l'intérêt perſonnel à profiter de tous les avantages du régime ſocial, & à s'affranchir en même temps, le plus qu'il lui eſt poſſible, des charges qu'impoſe la ſociété, des devoirs qu'elle preſcrit.

Ainſi dénaturée, j'ajoute que la contribution foncière finiroit en dernière analyſe par n'être d'aucun produit au tréſor public ; & je penſe qu'il ſuffit d'énoncer cette vérité.

Il eſt donc évident qu'on ne pourroit altérer ſon caractère primitif, celui de la fixité, ſans anéantir la contribution elle-même.

Or, puiſqu'il eſt indiſpenſable de lui conſerver intégralement ce caractère diſtinctif, & que d'ailleurs, comme je l'ai prouvé, il eſt du devoir des repréſentans de la nation de déterminer une proportion commune pour ne pas tomber en contradiction avec la Déclaration des Droits & l'Acte conſtitutionel ; voyons maintenant ce qui arriveroit ſi le corps légiſlatif avoit le malheur de commettre une erreur dans la fixation du *maximum*.

Deux cas ſe préſentent ici : ou l'erreur ſeroit en plus, ou elle ſeroit en moins.

Lorſqu'elle eſt en plus, le contribuable ſe trouve, en vertu de la loi du *maximum*, forcé de payer plus qu'il ne devroit, ſi le corps légiſlatif n'avoit pas erré.

Lorſqu'au contraire l'erreur eſt en moins, le contribuable

tribuable se trouve, en vertu de la loi, autorisé à payer moins qu'il ne doit réellement.

Ces deux cas sont également affligeans pour le législateur; également funestes ou au contribuable ou au trésor public.

Funestes au contribuable, & c'est le cas de l'erreur en plus. Le trésor public n'éprouve à la vérité aucun déchet, supposé d'ailleurs (& c'est une condition impérieuse) supposé que la somme fixée pour la contribution foncière ne soit pas excessive à l'égard du revenu net de toutes les propriétés territoriales considérées en masse; mais alors les contribuables qui payent plus, n'ont pas le droit de réclamer, si ce n'est pour tout ce qui excède le taux déterminé par la loi: ainsi, après avoir obtenu justice de cet excédent & l'avoir fait verser sur les autres contribuables qui payent moins, les premiers se trouvent encore chargés de toute la différence entre la vraie proportion, & celle indiquée par la loi du *maximum* (*).

(*) Je me garderai bien d'appeler erreur celle qui paroît exister à l'égard du *maximum* au 5e. pour une contribution de 240 millions, lorsque le revenu net qui doit la supporter est de 1260 millions, & non pas de 1200 millions;

Ni à l'égard du *maximum* au 6e., pour une contribution de 200 millions, perceptible sur le même revenu net de 1260 millions.

Dans ces deux cas, il y a 60 millions de revenus affranchis de toute contribution; ou plutôt, & c'est ce qui se trouve rigoureusement vrai relativement aux contribuables (en produisant d'ailleurs le même résultat) le revenu net de 1260 millons se combine avec la contribution dans la proportion suivante:

On y verra que la vingt-unième partie du revenu net de toutes les propriétés territoriales du royaume, prises en masse, supporte exactement le contingent déterminé par la loi, tandis que les vingt

Funeſtes au tréſor public, & c'eſt le cas de l'erreur en moins. Dans cette hypothèſe, la loi ayant admis le contribuable à payer moins qu'il ne le devroit, perſonne necalcule d'après les beſoins du tréſor public, mais d'après ſon intérêt perſonnel.

---

autres parties (ſur 21) contribuent dans une proportion un peu plus foible.

	Maximum au 5e.	*Maximum* au 6e.
60 millions de revenu net, contribuent pour	12,000,000 l.	ou 10,000,000 liv.
1200 millions de revenu net, contribuent pour	228,000,000	ou 190,000,000
1260 millions contribuent pour	240,000,000 l.	ou 200,000,000 l.

Il eſt aiſé, pour ceux qui ont l'habitude des calculs, de s'appercevoir, & de ſe convaincre en même-temps, que pluſieurs contribuables ſeront expoſés à payer 21 ſ., tandis que les autres (dans une proportion au moins vingt fois plus conſidérable,) n'auront à payer que 20 ſ. pour un revenu abſolument ſemblable.

Maximum au 5e.

Un revenu de 5 l. 5 ſ. { $\frac{1}{21}$e. des contribuables paiera ... 1 l. 1 ſ. ; $\frac{20}{21}$es. des contribuables paieront .. 1

Maximum au 6e.

Un revenu de 6 l. 6 ſ. { $\frac{1}{21}$e. des contribuables paiera ... 1 1 ; $\frac{20}{21}$es. des contribuables paieront . 1

Cette latitude eſt indiſpenſable pour arriver au nivellement de la contribution foncière dans toutes les localités du royaume. Sans elle, point de cadaſtre, & il faudroit renoncer à la théorie ſi importante & ſi précieuſe des dégrèvemens, décharges & réductions, conſacrée par la loi du 28 août 1791.

« Il m'eſt égal que la loi ait erré, dit le contribua-
» ble : elle appelle ma réclamation ; & j'uſe du droit
» dont elle m'a inveſti ».

Dans cette hypothèſe encore, & quels que ſoient les vices locaux de répartition, il y a néceſſairement plus de la moitié des contribuables, ou des communes, ou des diſtricts, ou des départemens, qui réclament contre leur cotiſation ; mais dans cette multiplicité effrayante de réclamations qui viennent aboutir à toutes les autorités conſtituées, il n'en eſt aucune aſſez nombreuſe, organiſée aſſez fortement (& je n'en excepte pas même le corps légiſlatif) il n'en eſt aucune qui puiſſe diſcerner ou préciſer la meſure des décharges & réductions, ou des dégrèvemens qui doivent être accordés ſur chacune de ces réclamations.

Déjà, Meſſieurs, plus de la moitié des départemens ont fait entendre leurs plaintes auprès de vous, ſur le fondement du *maximum* de 1791, qui leur permet de réclamer contre toute cotiſation au-delà du ſixième. Le département dans lequel j'ai mon habitation n'eſt pas encore compris dans ce nombre, quoiqu'il ſoit réellement cotiſé au quart ; le ſoin d'en fournir la preuve poſitive l'arrête en ce moment ; pluſieurs autres départemens ſont dans le même cas ; & il ne ſeroit pas auſſi inconſidéré qu'on le préſumeroit d'abord, d'aſſurer que les contribuables ou les départemens les plus diligens ne ſont pas toujours ceux dont les réclamations ſoient le plus fondées.

Vous n'avez à délibérer que pour les départemens ; mais ceux-ci & les diſtricts ont reſpectivement à ſtatuer ſur les réclamations de tous les contribuables & de toutes les localités de leur arrondiſſement.

A la vérité pluſieurs cauſes contribuent à diminuer pour eux le nombre des réclamations :

1°. La pareſſe ou l'ignorance, qui laiſſe s'écouler le délai utile de la plainte, & ne ſonge à demander juſtice ou n'eſt inſtruit qu'il peut la réclamer, qu'au moment où il n'eſt plus temps de l'obtenir;

2°. La pauvreté qui, toujours arriérée, eſt forcée de voir ſe fermer pour elle le temple de la juſtice, par l'impoſſibilité de ſatisfaire, dans le délai preſcrit, à la condition impérieuſe de rapporter la quittance des termes échus;

3°. L'abſence du contribuable ou ſon éloignement du lieu dans lequel il eſt cotiſé, qui ne lui permet pas d'en être inſtruit avec aſſez de diligence;

4°. A l'égard des communautés, l'ignorance des formes, l'inſouciance de leurs magiſtrats, ſouvent les diviſions entre eux, & l'interrègne qui en eſt preſque toujours la ſuite.

On pourroit encore compter au nombre des cauſes de diminution du nombre des réclamations, la crainte de la non-réuſſite & de la condamnation de frais qu'elle entraîne, ſi d'une autre part il n'y avoit pas une ſorte de compenſation avec les réclamations deſtituées de fondement, & dont quelques-unes peuvent obtenir un ſuccès non mérité.

Mais quelle que ſoit l'intenſité de ces diverſes cauſes, leur effet eſt preſque inſenſible auprès de celui qu'entraîne l'erreur en moins dans la fixation du *maximum*.

Alors ce ne ſont plus ſeulement des individus qui ſe plaignent, ce ne ſont plus même des communautés; & ſi les uns & les autres s'avancent pour obtenir juſtice, les autorités conſtituées ne peuvent y ſuffire; les réclamations partielles reſtent néceſſairement en ſouffrance; elles ſont place aux réclamations générales des diſtricts, puis du plus grand nombre des départemens auprès du corps légiſlatif.

Alors il n'eſt plus queſtion de compter rigoureuſement avec les contribuables : les connoiſſances qu'il étoit poſſible d'acquérir pour améliorer la répartition, dans le ſyſtême des réclamations iſolées, s'échappent dans une réclamation générale où tous ſe plaignent du mal, mais dont aucun n'a le temps ni les moyens d'en ſonder la profondeur, d'en meſurer la véritable étendue, & encore moins d'en apporter la preuve irréfragable au corps légiſlatif, ſeule autorité où elles viennent aboutir en dernier réſultat.

Alors le corps législatif lui-même ſe trouve dans la fâcheuſe alternative, ou d'attendre l'effet d'un autre ordre de choſes, ou de ne pouvoir prononcer que d'une manière abſolument arbitraire.

Alors enfin le recouvrement éprouve des obſtacles d'autant plus réels, des retards, &, diſons-le avec franchiſe, un déficit d'autant plus grave, que les contribuables ou les communautés ayant, avant de réclamer, ſatisfait à la condition de payer les termes échus, attendent que le gouvernement ou les autorités conſtituées uſent envers eux de la même réciprocité, en accordant aux plaignans la juſtice qu'une loi poſitive leur avoit ſolemnellement promiſe.

Il eſt donc évident que toute erreur en *moins*, dans la fixation du *maximum*, eſt encore plus nuiſible que l'erreur en *plus* à la confection de l'impôt, à l'amélioration de ſa répartition ou au cadaſtre, & finalement à ſon recouvrement.

Avoir montré le danger d'une détermination erronée, c'eſt preſque l'avoir prévenue.

Et ſi les réſultats dont j'aurai inceſſamment l'honneur de préſenter le tableau à l'Aſſemblée laiſſoient encore de l'arbitraire, qui de vous, Meſſieurs, ne ſait pas, pour ſon département, quel eſt le taux de la

contribution foncière comparée avec le revenu net qui doit la supporter ? Ici, c'eſt le tiers ; plus loin, le quart ; ailleurs, le cinquième ; dans quelques endroits, le ſixième ; peut-être, mais dans un très petit nombre de départemens, le ſeptième.

On a fait contre un *maximum* plus fort que le ſixième, deux objections qui me paroiſſent mériter quelqu'attention.

Elles ſont relatives, la première à la vente des biens nationaux;

La ſeconde aux difficultés du dégrèvement des contribuables ou des communautés.

Relativement aux biens nationaux, on prétend que la vente n'en ſeroit point auſſi avantageuſe, ſi le *maximum* de la contribution étoit élevé au cinquième.

Cette raiſon n'a aucun fondement ſolide : il y a peu de contribuables, peu de propriétaires ou de ſpéculateurs qui, depuis qu'il eſt permis de raiſonner ſur les finances, ne ſache déja que le *maximum* au ſixième eſt inſuffiſant pour procurer au tréſor public les 240 millions dont il a beſoin, & qui ne s'attende à le voir porter au cinquième.

Si de plus on a fait quelqu'attention aux deux proportions, l'une du cinquième & l'autre du ſixième, on verra que, ſur un revenu net de 30 livres par an, il n'y a entre elles d'autre différence que 25 ſous, y compris les charges locales des départemens, diſtricts & municipalités.

Relativement aux difficultés du dégrèvement des contribuables ou des communautés, diſtricts, &c., on a dit qu'il faudroit opérer ſur 1792 différemment que ſur 1791.

Eh bien ! oui : on opérera différemment : il le faut, puiſque la proportion ne ſera point la même ; le calcul le plus ſimple y conduit ; & il n'y a que dans le

pays le plus barbare, dans celui où perſonne ne ſauroit que deux & deux font quatre, il n'y auroit que dans ce pays-là ſeul où l'on ſeroit forcé de faire comme l'an paſſé.

Je me réſume, & je demande, ou que le *maximum* de la contribution foncière ſoit fixé au cinquième, ou que ſi l'Aſſemblée adoptoit la proportion du ſixième, elle réduiſe pour 1792 la contribution foncière à 200 millions (*), au lieu de 240.

(*) J'avois conclu par erreur à 210.

Qu'il me ſoit permis d'ajouter ici un mot, quoique je ne l'aye pas prononcé à la tribune : c'eſt le deſir de voir réduire, pour l'année 1793, la contribution foncière à deux cents millions, & la contribution mobiliaire à quarante, au lieu de ſoixante qu'elle eſt préſentement. Cette opération auroit lieu ſans nuire au tréſor public, en mettant à la charge des départemens, chacun pour ce qui le concerne, les frais du culte, & en preſcrivant aux adminiſtrateurs, ſous peine de forfaiture, & à la charge d'en répondre, l'obligation d'en impoſer le montant par addition, d'après l'état du traitement de tous les miniſtres du culte employés dans l'étendue de leur département.

Cette dernière meſure, qui n'eſt point en oppoſition avec le principe énoncé dans l'article II du titre V de l'Acte conſtitutionnel, auroit deux avantages très-importans :

Le premier, de débarraſſer la tréſorerie nationale d'une comptabilité & d'une correſpondance infiniment coûteuſes au tréſor public qui, on ne ſauroit trop le répéter, ne s'alimente que des ſueurs du pauvre ;

Le ſecond, de favoriſer, par l'impulſion de l'intérêt perſonnel, le plus ſûr de tous les mobiles, la réduction ſucceſſive & à meſure des vacances, de ce nombre conſidérable d'égliſes ou paroiſſes, dont la population trop foible ne comporte pas même la réſidence d'un vicaire ou d'un deſſervant : réduction qui, dans la rigueur du principe, s'il n'avoit pas été altéré à l'égard du traitement, devroit appartenir toute entière aux paroiſſiens, ſans le concours d'aucune autorité conſtituée, & dont il eſt, je crois, d'une ſage & prudente adminiſtration que le corps légiſlatif ceſſe bientôt de s'occuper.